

Arrêté N°R03-2020-07-28-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction de 22 logements, route des plages, à Remire-Montjoly, présenté par M. Joseph BELLIARD, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 05 juin 2020, de Monsieur Joseph BELLIARD, relative au projet de construction de 22 villas, route des plages, à Remire-Montjoly ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 22 villas d'habitation de types F4 et F5 sur la parcelle AP 184, route des plages, à Remire-Montjoly ;

Considérant que l'accès du projet s'effectuera à partir de la route des plages ;

Considérant que le projet induira le déboisement de la parcelle AP 184 (2ha) et que des arbres remarquables sont présents au sud de la parcelle ;

Considérant que seront réalisés, d'une part, un bassin de rétention des eaux pluviales, aérien et enherbé au point bas de la parcelle et, d'autre part, 68 places de parking pour les résidents et un « mur d'enceinte anti-bruit » ;

Considérant que le projet est situé en zone AU du plan local d'urbanisme de la commune, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors du domaine protégé du Conservatoire du littoral et, au regard de l'occupation du sol selon l'ONF (office national des forêts), en « bâti isolé » en majeure partie, puis, en « forêt et végétation arbusive en mutation » pour le reste ;

Considérant que la parcelle est concernée par les risques inondations (aléas faible et moyen du Territoire Risques Inondations) et les risques naturels littoraux (risques de submersion marine et recul du trait de côte) ;

Considérant que malgré les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu des enjeux environnementaux mentionnés précédemment ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Joseph BELLIARD est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction de 22 villas d'habitation de types F4 et F5 sur la parcelle AP 184, route des plages, à Remire-Montjoly.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés aux risques naturels (notamment au retrait du trait de côte), à la sécurité routière et aux déplacements ainsi qu'à l'insertion du projet dans le paysage. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur ces thématiques devront être proposées. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux